

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2024-272

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 16, du PR 13+0149 au PR 17+0746, sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine, Achères-la-Forêt et Le Vaudoué.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-la-Reine en date du 21/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Achères-la-Forêt en date du 21/08/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Le Vaudoué en date du 21/08/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine en date du 12/07/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024-00116 en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que des travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure, sur la RD 16, du PR 13+0149 au PR 17+0746, sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine, Achères-la-Forêt et Le Vaudoué, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 02 septembre 2024 au 02 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 16, du PR 13+0149 au PR 17+0746, sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine, Achères-la-Forêt et Le Vaudoué.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées, de 09h00 à 17h00 (envisagées entre le 02 septembre 2024 et le 06 septembre 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier :**
 - La circulation est interdite sur la RD 16, du PR 13+0149 au PR 17+0746,
 - Une déviation est mise en place via les RD 64 et 63 et la voirie communale de Le Vaudoué.

• **Phase 2 : période du 02 septembre 2024 au 02 octobre 2024 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage routier et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 16.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de La Chapelle-la-Reine,
- le Maire d'Achères-la-Forêt,
- le Maire de Le Vaudoué,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 22 août 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence de Moret-Veneux par intérim,



Frédéric PICOT